Délibération : N°2026-10-15 : 28

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, Président du Conseil d'administration.

Point à l'ordre du jour : **Approbation de la modification du Règlement Scolarité 2026-2027 avec demande d'ajout au texte présenté : « Enfin, tout temps perdu en raison d'un manquement de l'élève (apprenti) lié à l'utilisation de sa tablette ne pourra donner lieu à aucune récupération ni à aucune déduction de la durée totale de l'épreuve. La durée de l'épreuve restera celle initialement prévue. »**

Membres du conseil en exercice ayant Voix délibérative :	26
Membres présents :	25
Dont membres ayant voix délibérative :	17
Membres représentés ayant voix délibérative :	8
Quorum :	13

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président du Conseil d'Administration demande aux membres de se prononcer sous réserve des modifications apportées :

Le résultat du vote est le suivant :

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve : la **modification du Règlement Scolarité 2026-2027, avec 25 voix pour.**

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2026
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX

Transmise à la Rectrice le : 28/10/2026

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère règlementaire.

Modification du Règlement de la Scolarité 2026-2027

Annexe 8 « Consignes et recommandations à l'attention des candidats aux examens »

Conseil d'Administration plénier du 15 octobre 2026

Demande d'ajout d'un alinéa au règlement de scolarité 2026-2027 – Annexe 8 « Consignes et recommandations à l'attention des candidats aux examens » :

➢ **Examens numériques ou avec documents numériques**

Si un élève (apprenti) se présente à un examen numérique sans avoir respecté les recommandations techniques préalables à l'épreuve, il ne sera en mesure de composer et sera soumis aux règles applicables en cas d'absence. Ainsi s'il ne s'agit pas d'une épreuve de contrôle continu, il devra se présenter à la deuxième session.

Pour les examens autorisant l'utilisation de documents, l'élève (apprenti) qui n'a pas les dispositions nécessaires pour accéder à ses documents numériques et qui ne dispose pas d'une version papier de ses cours devra composer sans document, à partir du seul sujet proposé.

Enfin, tout temps perdu en raison d'un manquement de l'élève (apprenti) lié à l'utilisation de sa tablette ne pourra donner lieu à aucune récupération ni à aucune déduction de la durée totale de l'épreuve. La durée de l'épreuve restera celle initialement prévue.